

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Actualité statutaire

- **Articles L 6211-1 à L 6261-2** du code du travail.
- **Décret n°2020-372 du 30 mars 2020** portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.
- **Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020** relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations, de la partie réglementaire du code du travail, relatives à l'apprentissage.
- **Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020** relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

LE CONTENU DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage doit être établi par écrit et signé par l'employeur et l'apprenti.

Le contrat doit comporter les éléments suivants :

- La date de début et de fin du contrat d'apprentissage.
- La période de formation pratique chez l'employeur et la période de formation au CFA.
- La dénomination de l'employeur.
- L'effectif de la structure.
- Le diplôme préparé.
- Les nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage.
- Une attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétences professionnelles requises.

Le contrat d'apprentissage et la Convention tripartite (apprenti, employeur, CFA) doivent être transmis à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

LA DUREE DU CONTRAT

La période d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation correspondant au diplôme préparé. Cependant, la durée du contrat d'apprentissage peut être inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation. A titre d'exemple la période peut être allongée pour la réalisation d'un service civique pendant le contrat d'apprentissage.

La durée du contrat est au minimum de 6 mois et au maximum de 3 ans.

Toutefois, le contrat d'apprentissage peut également être prolongé pour un an, maximum, en cas d'échec de l'apprenti à l'obtention de son diplôme.

LA REMUNERATION

Les apprentis perçoivent un salaire calculé par rapport à un pourcentage du SMIC.

Ce salaire varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

La rémunération des apprentis peut être majorée de 10 ou 20 points par l'employeur public. Une grande liberté est laissée aux employeurs publics dans l'application de ces majorations.

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat								
	1	2	3	1	2	3	1	2	3
	Pourcentage du SMIC								
	Sans la majoration			Avec la majoration facultative de 10 points			Avec la majoration facultative de 20 points		
De 16 à 17 ans	27%	39%	55%	37%	49%	65%	47%	59%	75%
De 18 à 20 ans	43%	51%	67%	53%	61%	77%	63%	71%	87%
De 21 à 25 ans	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%
26 ans et plus	100%	100%	100%	110%	110%	110%	120%	120%	120%

- L'apprenti qui change de tranche d'âge en cours d'année verra sa rémunération augmentée le 1^{er} jour du mois suivant son anniversaire.
Exemple un apprenti né le 18 octobre passera dans la tranche 18-20 ans le 1^{er} novembre.
- La rémunération de l'apprenti change au cours du cycle de formation à la date anniversaire de signature du contrat.
Exemple un apprenti a signé le 1^{er} novembre 2020 avec une rémunération calculée sur 43% du SMIC bénéficiera de la majoration de la 2^{ème} année (51%) qu'à compter du 1^{er} novembre 2021.
- En cas de redoublement, le salaire de l'apprenti est maintenu, il garde le pourcentage appliqué précédemment.

Majoration de 15 points du pourcentage détenu, sous réserve, de remplir cumulativement les 3 conditions suivantes :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an,
- L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu,
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

De même, lorsque le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une prolongation d'un an justifiée par le handicap de l'apprenti, ce dernier pourra bénéficier de la majoration de 15 points.

LES COTISATIONS

Cotisations salariales et patronales - rémunération apprenti inférieure ou égale à 79% du SMIC

Part Salariale	Part patronale
Exonération totale de cotisations	Cotisation Accident du travail, maladie professionnelle

Cotisations salariales et patronales - rémunération apprenti supérieure à 79% du SMIC

Part Salariale	Part patronale
Cotisation vieillesse plafonnée (6.90%) uniquement sur la fraction du salaire supérieure à 79%	Cotisation Accident du travail, maladie professionnelle sur la totalité du salaire.
Cotisation vieillesse totalité (0.40%) uniquement sur la fraction du salaire supérieure à 79%	
IRCANTEC Tranche A (2.80%) uniquement sur la fraction du salaire supérieure à 79%	

Concernant l'assurance chômage

Les employeurs publics qui adhèrent au régime d'assurance chômage sont exonérés de cotisations pour les apprentis.

Les employeurs de droit public n'adhérant pas à l'assurance chômage ont la possibilité d'opter pour une adhésion spécifique pour leurs apprentis contre le risque chômage. Cet accord prévoit l'exonération totale des contributions d'assurance chômage dues par les employeurs publics au titre de l'emploi d'apprentis.

A défaut d'adhésion au régime d'assurance chômage, le système de l'auto-assurance s'appliquera.

LE FINANCEMENT DU CNFPT

Après acceptation de la demande individualisée de financement, le CNFPT verse au centre de formation d'apprentis le montant de la prise en charge selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50 % du montant annuel,
- Avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;
- Le solde au dixième mois.

Le CNFPT verse aux CFA 50 % des coûts plafonds fixés conjointement par France compétences et le CNFPT. Les collectivités locales qui accueillent des apprentis payent l'autre moitié de la facture.

Montants des coûts plafonds

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles	Base forfaitaire annuelle en euros	Participation du CNFPT
Niveau V	Niveau 3	6 100 €	3 050 €
Niveau IV	Niveau 4	7 700 €	3 850 €
Niveau III	Niveau 5	7 600 €	3 800 €
Niveau II	Niveau 6	6 800 €	3 400 €
Niveau I	Niveaux 7 et 8	7 500 €	3 750 €